



Pôle	Publié le
Auteur	ID : 038-213804222-20260527-DEL2026_057-DE
Rapporteur	Marieke BUNTINX
Date du conseil	20/05/2026
Nombre d'annexes	1

Envoyé en préfecture le 27/05/2026

Reçu en préfecture le 27/05/2026



Délibération du Conseil Municipal N°2026-057 Séance du 20/05/2026

Le vingt mai deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le treize mai deux-mille-vingt-six, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Théodore BONNET-GAMARD, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	29
- Présents :	27
- Votants :	29

Présents : Stéphane BALAS, Marie-Paule BALICCO, Théodore BONNET-GAMARD, Didier BOUVARD, Marieke BUNTINX, Laurent CADENE, Cécile CONRY, Laura COQUET, Anne-Laure CROSET, Sébastien DAMPNE, Ludovic DANIEL, Sébastien DELHOMME, Tiphaine GÉNON, Estelle GIGNOUX, Grégoire HELDERMAN, Jérôme LESAIN, Françoise LUMINAIS, Vincent MACHET, Valentin MOULIN, Solène PEREZ, Emmanuel PICARD, Chloé PICARD, Christophe PRUNET, Flavie REBOTIER, Guillaume SPINELLI, Julia TETU, Louis VAUDET

Ont donné pouvoir : Lilas MENUUEL à Chloé PICARD, Christelle VINCENT à Françoise LUMINAIS

Secrétaire de séance : Solène PEREZ

Objet : Ferme de Loutas - Avenant n°3 du bail rural conclu avec l'EARL FADOLI

Élue rapporteur : Madame Marieke BUNTINX

Vu les dispositions du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération n°025-2020 du 14 février 2020 relative à la convention de bail rural avec l'EARL Fadoli ;

Vu les délibérations n°044-2023 du 9 juin 2023 relative à la conclusion de l'avenant n°1 du bail rural et n°042-2024 du 5 avril 2024 relative à la conclusion de l'avenant n°2 du bail rural.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant le bail rural conclu le 5 mars 2020 avec l'EARL FADOLI pour l'exploitation de la Ferme de Loutas, ainsi que l'avenant n°1 conclu le 19 juin 2023 et l'avenant n°2 conclu le 16 septembre 2024 ;

Considérant que suite à l'aménagement de chambres froides et à l'installation d'un espace de lavage et de son bac de décantation sur la Ferme de Loutas, il convient de préciser par un avenant au bail les obligations et les responsabilités du Preneur pour leur utilisation ;

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Considérant le projet d'avenant n°3 joint en annexe ;

Il est proposé au conseil municipal

- 1) D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°3 du bail rural entre l'EARL FADOLI et la commune ;
- 2) De mandater le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Marieke BUNTINX,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°3 du bail rural entre l'EARL FADOLI et la commune ;
- 2) **MANDATE** le Maire et la Direction Générale des Services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 27/05/2026

Transmise au Représentant de l'État le : 27/05/2026

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 20/05/2026

LE MAIRE
Théodore BONNET-GAMARD



La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.